



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Champs Bégaud »  
sur le territoire de la commune de Levier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4150 relative au projet d'extension d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Champs Bégaud » sur le territoire de la commune de Levier (25), reçue complète le 4 décembre 2023 et portée par la communauté de communes Altitude 800, représentée par M. Claude COURVOISIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et à M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 20 décembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'une zone d'activités économiques sur une emprise totale d'environ 6,34 ha, prévoyant notamment l'aménagement de 15 lots pour l'accueil d'activités artisanales, économiques ou commerciales (avec une surface des lots constructibles d'environ 5,3 ha), des voiries d'accès et de desserte, d'un carrefour avec la route départementale RD72 et d'une aire de covoiturage d'une douzaine de places ;

- qui relève de la catégorie n°39 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
- qui a fait l'objet d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau »<sup>1</sup> (rubrique 2.1.5.0), ayant reçu un accord en date du 26 mai 2023 ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- dont les travaux d'aménagement seront réalisés en trois tranches, selon le rythme de commercialisation des lots ;

## 2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Champs Bégaud » sur la commune de Levier (25), sur un terrain actuellement à l'état de prairie permanente pâturée, dans le prolongement d'une zone d'activités économiques existante ;
- en zone à urbaniser à destination principale d'activités 1AUYr selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Levier en vigueur ; qui a fait l'objet de la modification simplifiée n°1 visant à intégrer de nouvelles conditions d'aménagement pour l'accueil d'entreprises dans la zone 1AUY (adaptation du règlement écrit pour optimiser la consommation d'espaces, modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP))<sup>2</sup> ;
- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs, en cours d'approbation<sup>3</sup>, qui identifie la zone d'activités économiques de Champs Bégaud de Levier comme zone d'activités structurante du territoire et dont les dispositions visent notamment à favoriser la densité et l'insertion paysagère des zones d'activités ;
- en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;
- sur un terrain que le dossier qualifie de « *sans intérêt floristique et faunistique* », sans toutefois présenter d'arguments étayant cette affirmation (inventaires écologiques par exemple) ;
- dans un secteur pour lequel des observations naturalistes<sup>4</sup> ont relevé la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales, dont la Pie-grièche grise, espèce classée « en danger critique » selon la liste rouge régionale ;
- dans une zone présentant un risque d'effondrement lié à la présence de dolines, avec un aléa « faible » ;
- à proximité de secteurs ayant accueilli des activités potentiellement polluantes référencées dans la base de données Casias<sup>5</sup>, dont notamment une ancienne décharge d'ordures ménagères ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des mesures de gestion des eaux de ruissellement qui seront mises en place (gestion à la parcelle par rétention/infiltration pour les lots privés, tranchées drainantes pour les espaces publics, bassin de rétention) ;
- des mesures qui seront prises pour favoriser la densification et l'intégration paysagère du projet, conformément aux prescriptions du SCoT du Pays du Haut-Doubs et du PLU de Levier ;
- du fait que les linéaires de haies présents à proximité du projet devraient être préservés, en tant qu'habitats potentiels d'espèces protégées ; des mesures pouvant par ailleurs utilement être définies pour éviter tout impact sur les espèces, en adaptant la période de réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité (notamment la nidification des oiseaux entre mi-mars et fin août) et en prévoyant une gestion écologique des

1 Loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

2 La modification simplifiée n°1 du PLU de Levier a fait l'objet d'un avis conforme n° 2023ACBFC3 en date du 9 janvier 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, dispensant la procédure d'évaluation environnementale.

3 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs a été arrêté le 1er décembre 2022 et n'a pas encore été approuvé.

4 Plateforme Sigogne de géoservices pour la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

5 Carte des anciens sites industriels et activités de services.

espaces verts en phase d'exploitation (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...);

- si les mesures ci-dessus ne pouvaient être mises en place, le maître d'ouvrage devra le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

- des dispositions du PLU qui rendent les dolines inconstructibles et interdisent leur comblement ;

- des dispositions prévues pour la gestion des pollutions des sols (évacuation des terres non compatibles avec le projet) ; une attention particulière devra être prise pour l'évacuation des matériaux inertes ou potentiellement pollués en filières adaptées, conformément au cadre fixé par la réglementation (article L.1541-32 du code de l'environnement) ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour les bâtiments neufs sur les futurs lots pour viser des objectifs de performance énergétique (réglementation environnementale 2020) ;

- des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier concernant les risques de développement de zones d'eau stagnante propices au moustique tigre et concernant la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département ;

- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Champs Bégau » sur le territoire de la commune de Levier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)